



GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE LA DORDOGNE

« STATUTS »

I – BUT ET COMPOSITION DU GROUPEMENT

Article 1 : Dénomination

L'association Sanitaire Apicole Départementale de la Dordogne (A.S.A.D.D.) fondée le 26 novembre 1964 et régie par loi du 1er juillet 1901 prend désormais la dénomination de "Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne" (G.D.S.A.D.).

Article 2 : Objet

Le groupement a pour objet :

2.1 La lutte contre les maladies des abeilles **et les ennemis des abeilles**, en collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture. Pour ce faire, il apporte son concours moral, technique, matériel et financier au Directeur des Services Vétérinaires pour la réalisation des actions concourant à la lutte contre les maladies des abeilles.

Il est agréé à ce titre par l'arrêté préfectoral n° 911663 du 22 octobre 1991.

2.2 La création d'une caisse commune réservée aux adhérents pour acheter aux meilleures conditions des médicaments nécessaires à la lutte contre les maladies apiaires et en contrôler rigoureusement l'usage.

Les membres du groupement s'engagent à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction de toutes les affections des abeilles en se conformant aux décisions du Ministère de l'Agriculture relatives aux programmes de lutte.

Le groupement s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ou n'intéressant pas directement les problèmes agricoles.

Article 3 : Sièges Social

Le siège social est établi à la DDCSPP service VESPA, cité administrative-24024 Périgueux cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de ce transfert devra être approuvée, lors d'une Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action du groupement sont :

5.1 - L'organisation de réunions et de stages d'information ou de vulgarisation

5.2 - La publication de notes d'information.

5.3 - La mise à disposition des adhérents de produits officiellement autorisés pour le traitement des maladies des abeilles.

5.4 - Tous moyens qui concourent à améliorer ou préserver l'abeille sur le territoire du département et des départements limitrophes

5.5 - la création et le maintien sur le plan local ou national de tous rapports avec les organisations sanitaires apicoles ou les structures intéressant d'autres filières animales.

Article 6 : Composition

Le groupement se compose de membres adhérents, de membres de droit et de membres d'honneur. Peuvent faire partie du groupement, de façon générale, tout propriétaire d'un rucher ou toute personne s'intéressant à la protection des abeilles et tout spécialement les agents sanitaires apicoles départementaux (assistants, spécialistes, aides spécialistes).

6.1 - Pour être membre adhérent il faut payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. La cotisation doit être versée dans les deux premiers mois de l'année civile en cours.

6.2 - Les membres d'honneur ont le droit de faire partie du Groupement sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1° - par démission

2° - par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, - sauf recours à l'Assemblée Générale -.

Article 8 : Ressources

Les ressources du Groupement se composent :

1° - du produit des cotisations réglées par les membres.

2° - des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.

3 - du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'il pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

4 - toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre du groupement n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui au nom du groupement. Seul le patrimoine du groupement répond de ses engagements, ou les assurances contractées par le groupement.

II. AFFILIATIONS

Article 10 : le Groupement

10.1- Peut être affilié à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (F.N. O. S.A.D.).

10.2 - Peut s'affilier aux différentes structures locales, régionales, nationales ou européennes regroupant des associations ou groupements ayant le même objet, y compris dans d'autres

filières animales, avec les mêmes droits et devoirs que les autres branches des dites structures ou associations ou groupements.

Dans ce cas il s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont il relève ;

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

10.3 - A la demande du Président ou du Conseil d'Administration majoritairement exprimé, le GDSA peut se désolidariser totalement ou partiellement de toute appartenance à une fédération ou à une association à laquelle il serait associé, s'il estime que les moyens mis en œuvre par la dite fédération ou association ne sont pas conformes ou suffisants pour la défense de l'apiculture. Les apiculteurs seront avertis de cette décision lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le Comité de Direction

Le Groupement est administré par un Comité de Direction composé d'un Conseil d'Administration, de membres de droit et de membres d'honneur.

11.1 - Un Conseil d'Administration est composé lui-même de 12 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Est électeur tout membre majeur ayant adhéré au groupement depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre du groupement depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Groupement.

Le Président ne peut être élu parmi les présidents ou directeurs des autres structures apicoles.

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances au Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance des mandats des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-président(s) et/ou un ou plusieurs adjoint(s) aux postes de Secrétaire et Trésorier.

11.2 - Des membres de droit assistent au Conseil avec voix consultative. Ce sont :

- Le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- Le Vétérinaire Conseil du groupement

11.3 - Des membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au Groupement. Ce titre les exempte de payer une cotisation.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. En cas de nécessité de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui aura, sans excuse, manqué à 3 séances successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transmis, sans blancs ni ratures, sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet.

Article 13 : Rémunération

Les prestations du Comité de Direction sont gratuites.

Le Conseil d'Administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Si des personnes étrangères au Comité de Direction sont rétribuées par le Groupement, elles peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Groupement comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit et d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, au cours des deux premiers mois de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres du Groupement.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications à apporter au règlement intérieur, toute modification concernant les statuts devant être prise en Assemblée Générale extraordinaire.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée

Article 15 : Pouvoir du Président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président avec avis du Bureau.

Le groupement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale ; dans ce cas les propositions de modification devront être signifiées au Bureau par écrit un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement et convoquée spécialement à cet

effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à six jours au moins d'intervalle avec la précédente. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Groupement ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres du Groupement ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18: Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts,
- 2°) Le changement de titre de l'association,
- 3°) Le transfert du siège social,
- 4°) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts et du fonctionnement du Groupement.

Le Président :

Le secrétaire :